

**Dossier n° NAQ101 – 2023/2024 - Affaire ... - ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Monsieur le Président ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Mesdames ... et ... régulièrement invitées ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ... régulièrement convoquée ;

Madame la Présidente ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à ....

Il apparaît qu'un groupe de six personnes dans le public aurait tenu des propos insultants et discriminants à l'encontre des arbitres. Ils auraient continué malgré l'intervention de la déléguée de club. Trois joueuses de l'équipe ..., dont la meneuse de jeu, auraient été présentes dans le groupe de six personnes. La joueuse B15 serait allée discuter avec le groupe de personnes et le compagnon d'une des joueuses de l'équipe ... aurait pris part aux incidents.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « Propos insultants sur le physique des arbitres ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des associations sportives ..., ... et leur Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés les clubs ..., ... et leur Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.3 Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- Article 1.1.16 qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants ;
- Article 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

### **Sur les différents rapports et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Le 1<sup>er</sup> arbitre n'a pas fourni de copie de son dépôt de plainte.
2. Les arbitres pensent que la joueuse B15 connaissait les perturbateurs alors que certains rapports relatent qu'elle est allée voir sa mère dans les tribunes.
3. Le 2<sup>ème</sup> arbitre n'a pas entendu de propos insultants le concernant et les échanges qu'il a eu à l'issue de la rencontre avec les personnes qui auraient perturbé ont été cordiaux et dans la bonne humeur.
4. Les officiels de table de marque n'ont pas entendu les propos diffamatoires.
5. L'instruction n'a pas pu déterminer s'il y avait un contentieux entre Monsieur ... et les joueuses de .... Pas plus, si celles-ci s'étaient adonné à des « chambrages de collégiennes ».

Dans le cadre de leur mise en cause, les clubs ..., ... et leur Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il n'a pas assisté au match. Il lui est donc difficile de faire des commentaires.
2. Il a eu juste confirmation des joueuses que le match s'est bien passé, que leurs trois supporters (deux mamans et un conjoint) ont simplement regardé le match mais a priori mal placés dans les tribunes par rapport aux filles de ....
3. La joueuse ... est allée simplement voir sa maman dans les tribunes comme signalé dans un des rapports.
4. Que l'arbitre a bien dit : « je signale les incidents mais ça ne vous concerne pas, vous n'aurez pas de problème ».

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle n'était pas présente lors de la rencontre, donc son rapport est basé sur les informations qu'elle a pu recueillir auprès des présents.
2. Des filles licenciées à ... se sont rendues sur la rencontre .../... pour voir le match comme elles le font régulièrement sur diverses rencontres dans le département.
3. Dans le milieu du basket le « monde est petit » et beaucoup d'interactions sont courantes entre les basketteurs et basketteuses des acteurs du basket ....
4. Elles n'y étaient pas seules, d'autres spectateurs étaient présents dans la partie des tribunes qu'elles occupaient notamment des supporters du club du ..., adversaire du jour des filles de ..., ainsi que des licenciés d'autres clubs.
5. Dès le début du match, avant même qu'elles soient installées, elles auraient été repérées par Monsieur ..., arbitre sur cette rencontre.
6. Pendant le match, Monsieur ... a arrêté le match prétextant des propos grossophobes et fait noter ces faits sur la feuille de match.
7. Plus tard, il a demandé l'intervention du délégué de club car, à priori, des propos dénigrants continuaient. Il se serait mis du côté de la tribune où été assises les licenciées de ....

8. Elle est très surprise de l'attitude de Monsieur ..., celui-ci les ayant arbitrés sur la période où son équipe évoluait en département et ses souvenirs sont plutôt bons sur des matches amicaux. Il ne lui semblait pas avoir de griefs avec cet arbitre.
9. Monsieur ... a arbitré avec ses filles qui étaient elles-mêmes arbitres et cela s'est toujours très bien passé.
10. Elle se questionne : aurait-elle raté quelque chose qui aurait mis Monsieur ... en colère contre son club.
11. Dans ce cas, pourquoi ne l'a-t-il pas contacté comme il a su le faire quand il en a eu besoin afin de régler ensemble le problème, si problème il y avait.
12. Elle s'interroge sur le rôle du délégué de club qui, si les propos étaient de nature à blesser, n'a-t-il pas fait valoir ces droits et demandé aux auteures incriminées de sortir de la salle.
13. Si cela était de nature plus importante, pourquoi n'a-t-il pas fait appel à la gendarmerie, puisque son rôle est de protéger les arbitres.

Madame la Présidente ... lors de la séance disciplinaire du 9 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle a été secrétaire générale ..., est-ce que Monsieur ... lui en veut à cause de cela ?
2. Elle avait remonté l'information de sa présence sur une rencontre alors qu'il ne devait pas être là.
3. Elle n'avait pas demandé de saisine à cette époque.
4. Les filles étaient venues en groupe, elles n'ont rien dit, elles n'ont rien entendu non plus.
5. La déléguée du club est venue s'asseoir à leur côté, elle n'a rien dit.
6. Elles ont dit qu'il fallait qu'ils courent plus vite pour être mieux placé.
7. La déléguée du club n'est jamais intervenue auprès des filles.
8. Elle a le devoir de protéger les arbitres, elle n'est pas intervenue.
9. Elle est garante des jeunes femmes présentes, elle n'a jamais eu de soucis avec elles, elles sont droites dans leur attitude.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, ..., ... et leur Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions

*fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés ne permet pas de démontrer avec exactitude que des propos discriminants aient été prononcés par des supporters des clubs ..., ... à l'égard de Monsieur ..., arbitre. Il est ainsi mis en exergue un manque d'éléments probants permettant d'établir la matérialité des faits, les officiels n'ayant au surplus pas entendu personnellement les propos tenus.

En outre, selon le Défenseur des Droits, « *la discrimination se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son apparence physique, sa couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne* ». En l'espèce, aucune preuve matérielle ne permet d'établir qu'un spectateur aurait tenu des propos racistes à l'égard de Monsieur .... En ce sens, la commission ne peut retenir que des propos à caractère discriminants aient été prononcés par un supporter des clubs ... ou ....

3. Toutefois, si aucun élément ne permet avec certitude de qualifier les propos tenus de discriminants, la commission rappelle que « *Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.* » Article 6 Charte Ethique).

4. Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de pas en engager la responsabilité disciplinaire des clubs ..., ... et leur Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et de prononcer la relaxe.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame la Présidente ....
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et de prononcer la relaxe.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président ....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

### **Dossier n° NAQ102 – 2023/2024 - Affaire ... / ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ..., déléguée fair-play, Messieurs ..., délégué du club et ..., l'entraîneur B régulièrement invités ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ..., Monsieur le Président ..., Messieurs ... et ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

### **Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à ....

Il apparaît que deux parents auraient été à l'origine d'incidents. Monsieur ... se serait penché et aurait parlé à l'oreille de la marqueuse, il aurait menacé de mort le mari de cette dernière. Monsieur ... aurait insulté des supporters adverses, aurait menacé d'autres parents et aurait poursuivi, en voiture, plusieurs parents du club ....

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.



Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ..., ..., des associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... dont ils ont accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Par ailleurs, le club ... et sa Présidente responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.*

*Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux*

*abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.  
[...]*

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Les jeunes joueurs ... qui ont participé à la rencontre se seraient fait voler la vedette par des parents insupportables.
2. Monsieur ..., en descendant les escaliers, se serait adressé à Monsieur ... ce qui aurait mis le feu aux poudres, les deux protagonistes se seraient insultés dans la langue de Shakespeare.
3. Suite aux insultes, Monsieur ... aurait réagi en agressant physiquement Monsieur ..., qui aurait crié et serait allé à la table de marque pour se plaindre auprès de l'arbitre. Il convient de rappeler que les arbitres de la rencontre ne sont pas responsables de la police de la salle et du terrain, cette tâche incombant au club organisateur de la rencontre et à son délégué qui a le devoir de s'assurer, avant la rencontre que toutes les mesures de sécurité sont en place et qu'un service d'ordre est mis en place pour le bon déroulement de la rencontre.
4. A la suite des insultes, Monsieur ... serait allé voir Madame ... et aurait tenu des propos de menace de mort à l'encontre de son mari, Monsieur ....
5. Monsieur ... en voulant sortir de la salle se serait fait repousser par deux parents du club visiteur, il serait sorti par une autre porte et aurait attendu dans sa voiture.
6. Monsieur ... aurait suivi plusieurs voitures des parents du club de ....
7. Madame ... a déposé une main courante le surlendemain de la rencontre alors que Madame ... a déposé la sienne 12 jours après la rencontre.

Dans le cadre de leur mise en cause, tous les mis en cause ont été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente ..., Monsieur le Président ..., Messieurs ... et ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Madame la Présidente ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle était présente pendant les deux premiers quarts temps.
2. Elle demande aux arbitres officiels de faire partir Monsieur ... de derrière la table de marque, et du banc de son équipe avec sa caméra !
3. Ils ont demandé à ce qu'il ne publie pas sur Youtube, certains parents ne veulent pas leurs enfants sur internet.
4. A la mi-temps elle a dû partir pour son équipe Senior qui jouait à domicile. Tout s'est très bien passé tant qu'elle était présente (respect entre les joueurs, match très agréable).
5. Madame la Présidente ... n'étant plus présente, ce qui suit sont des faits qui lui ont été rapportés :



- Monsieur ... s'est moqué ouvertement des joueurs sortis pour fautes ou sur blessure, moqueries entendues par des parents du ....
- Tous les parents ont affirmé que c'est Monsieur ... qui a d'abord cherché Monsieur ... en l'insultant en anglais.
- Ce dernier, sur un moment d'agacement lui a attrapé sa capuche qu'il a immédiatement relâché.
- Ensuite Monsieur ... a agressé verbalement d'autres parents dans le hall du gymnase et les a suivis en voiture dans les rues de ..., avec appels de phare et klaxon pour une voiture, en traumatisant également un enfant de 8 ans ! Il cherchait la confrontation.
- Suite à ce comportement, elle a décidé de faire un rapport d'incident au Président du ... et à la sportive et a informé le Président du ....

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Après la rencontre, il est descendu par les grands escaliers près de la sortie.
2. A la sortie, se tenait Monsieur ..., il est passé devant lui en direction de l'entrée du gymnase et lui alors souhaité un « Bye ! » et a continué son chemin.
3. Il a dit une malédiction en anglais, et il a répondu avec une des siennes et a continué à s'avancer vers l'entrée du gymnase.
4. Il l'a entendu venir en courant et dire « On ne me parle pas comme ça ! ».
5. Il a ensuite attrapé sa veste, il s'est retourné et a enlevé sa veste pour éviter qu'il ne l'attaque davantage. En faisant cela, il a arraché la capuche et est parti vers la sortie.
6. Il a alors crié qu'il était en train de l'attaquer. Il est allé à la table pour expliquer ce qu'il s'est passé.
7. Peu après il est revenu dans la salle. Il a vu sur son visage qu'il avait de mauvaises intentions et semblait toujours agressif.
8. Il avait peur pour sa sécurité et a décidé de quitter le bâtiment pour éviter une escalade.
9. Quand il est arrivé aux portes de la sortie, deux autres pères (... et ...) se tenaient là et l'ont empêché de sortir en le repoussant en arrière.
10. Il a alors commencé à filmer son comportement, sa femme est intervenue.
11. Il est ensuite sorti du bâtiment par le haut et les grands escaliers.
12. Il a attendu dans la voiture. Lorsque Monsieur ... est sorti, il s'est dirigé vers sa voiture et est parti.
13. Il avait rendez-vous au centre de ....
14. Il n'a eu aucun contact avec les parents de ... pendant le match.
15. Il n'a pas insulté des supporters adverses ou menacé d'autres parents et n'a pas du tout poursuivi, en voiture, plusieurs parents du club ....
16. Tout ce qui s'est passé et ce qu'il a décrit dans sa lettre précédente s'est produit APRÈS le match et après avoir attendu un certain temps dans la voiture, il s'est rendu à un autre rendez-vous au centre de .... Il n'a certainement poursuivi personne.
17. Il mentionne que sa famille et lui sont très affectés par cette situation.
18. Il veut juste profiter tranquillement du basket de son fils et de son équipe.
19. Un tel comportement agressif n'a pas sa place dans une salle de sport.
20. Il est insulté et attaqué par ces personnes.
21. Sa femme reçoit des menaces de mort et son fils est harcelé. Ensuite, il est accusé à tort de toutes sortes d'allégations fabriquées de toutes pièces.

22. Tout ce qu'il a fait, c'est dire « au revoir » après le match.
23. Dans quel monde est-il acceptable que quelqu'un réponde à cela en l'insultant et en l'attaquant ?
24. Il espère sincèrement que la commission contribue à ce que cela ne se reproduise plus à l'avenir et qu'il puisse simplement profiter de notre sport fantastique qu'est le basket-ball.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le samedi ..., le match s'est passé tranquillement. Les ... ont perdu.
2. Après le match, il attendait son fils près des vestiaires avec d'autres parents des joueurs ....
3. Monsieur ... s'est approché de lui et a dit « Au revoir motherfucker ! », il lui a répondu « go away dickhead » qui veut dire « dégage, tête de noeud », il lui a répondu encore plus agressivement « Fuck you, you motherfucker », pour des anglophones se sont des propos extrêmement offensifs et vulgaires. Il n'y a pas vraiment des pires.
4. Il s'est énervé, il a attrapé son manteau, il regrettait à l'instant l'action et le lâchait. Monsieur ... partait.
5. Quelques minutes plus tard, après avoir discuté avec les autres parents, il est allé vers la table de marque pour chercher le Président du club de ... pour rapporter l'incident mais il n'était pas là.
6. C'était la femme de Monsieur ... qui tenait la table et lui a fait une remarque. Il lui a dit que son mari le fâche, tant mieux qu'il parte.
7. Elle annonçait à haute voix qu'il menaçait son mari, ce n'est pas la vérité.
8. Les enfants ont pris un goûter et ils sont partis.
9. Arrivant dans le parking, Monsieur ... était dans sa voiture, il était en train de faire tourner fort son moteur, faisait un patinage de roues.
10. Il est parti dans la voiture d'un autre parent conducteur et leurs deux fils vers ....
11. Monsieur ... les suivait pour environ 5 minutes et il klaxonnait aux STOP derrière eux avant de les laisser tranquille.
12. Monsieur ... cherche à provoquer par ses paroles et par ses actes.
13. Il regrette de lui avoir donné satisfaction même si juste pour un instant.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Suite aux événements du samedi ... dernier, ils ont souhaité entendre Monsieur ... à titre disciplinaire au niveau de leur club.
2. Ils ont invité Monsieur ... mardi ... pour un entretien fixé vendredi ....
3. Entretien en présence de Monsieur ..., ancien président du club, ancien membre de la commission de ..., actuel président d'honneur et référent discipline pour leur club, Monsieur ..., vice-président du club et lui-même.
4. Aucun d'eux n'était présent au moment des faits pour conserver toute objectivité.
5. Monsieur ..., pour éviter les difficultés d'interprétation dans la langue française, a rédigé à leur attention sa version des faits.
6. Vous trouverez ce document en pièce jointe, il invite à en prendre connaissance, il apporte des faits nouveaux importants à charge des parents du club de ....

7. Agression verbale et physique de Monsieur ... de la part de Monsieur ... (ils ont pu constater la veste arrachée).
8. Agression physique de la part de deux autres parents, dont une menace supplémentaire physique à l'encontre d'un autre parent de leur club.
9. Agression verbale à l'attention du fils de Monsieur ....
10. Il laisse juge de ces éléments nouveaux.
11. Pour ce qui les concerne, à la suite de cet entretien préalable, ils évalueront logiquement l'éventuelle sanction interne à l'encontre de leur licencié.
12. Pour information, il ne fait l'objet à ce jour d'aucun précédent disciplinaire interne.
13. Ils avaient demandé à être expressément couverts par des arbitres officiels pour cette rencontre.

Les différents mis en cause, lors de la séance disciplinaire du 9 mars 2024 ont apportés différents les éléments confirmant leurs rapports.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que deux parents se sont montrés chambreurs, insultants et menaçants. Il est incompréhensible que des menaces de mort puissent être évoquées lors d'une rencontre de basket-ball. Il est encore plus incompréhensible d'avoir une attitude provocante sans cesse à l'encontre d'un ou des parents de l'équipe adverse. Il serait temps que les adultes se comportent comme tel et qu'ils n'oublient pas qu'ils servent de modèle à leurs enfants qui eux, ont su se tenir lors d'une rencontre de basketball.

Il devient urgent que les adultes grandissent et montrent l'exemple à leurs enfants. Par ailleurs, les membres soulignent que les adultes qui ont de tels attitudes ne sont pas les bienvenus

dans les gymnases qui sont des lieux d'échange et de plaisir. Pour rappel, la définition du supporter : celui qui encourage.

En outre, il n'appartient pas à la commission de statuer sur les faits qui auraient pu se produire entre parents en dehors de l'enceinte sportive. En effet la commission n'a pas assez d'élément pour définir si oui, ou non, les actes relatés se sont produits.

3. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir qu'à la fin de la rencontre Monsieur ... a tenu des propos déplacés et eu une attitude provocatrice à l'encontre de Monsieur ..., qui a été l'élément déclencheur des incidents.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale* ». Dès lors, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son intervention auprès de Monsieur ... n'avait pas lieu d'être et qu'elle a engendré une altercation qui n'était pas anodine et qui aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

4. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir qu'il a eu une attitude agressive à l'encontre de Monsieur ... en tentant de l'attraper puis menaçante à son encontre le menaçant de mort. La commission retient en outre que l'intervention de Monsieur ... n'était en aucun cas opportune et qu'elle n'a eu vocation qu'à concourir à la survenance des incidents.

En ce sens Monsieur ... ne peut en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir du fait que son intervention était légitime étant donné qu'il ne lui appartient pas de se faire justice lui-même de la sorte.

Par ailleurs, la charte Ethique rappelle que « *Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Il est nécessaire que Monsieur ... prenne conscience de cela. Les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. Sur la mise en cause des clubs de ... et ... et de leurs Présidents ès-qualité :

S'agissant des clubs de ... et ... et de leurs Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire et qui peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de leurs licenciés », la commission relève, à l'appui de l'ensemble des éléments versés au dossier, que les clubs ont contrevenu à la réglementation du fait de leurs licenciés qui ont concouru de quelque façon que ce soit à la survenance d'incidents qui n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de basket et en contradiction avec la Charte Ethique et les valeurs défendues par la Fédération.

Dès lors, les clubs et leurs Présidents ès-qualité ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'ils sont tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

Enfin la commission rappelle que si une rivalité existe entre les deux clubs, celle-ci ne doit pas dépasser le cadre sportif.

Les faits reprochés et retenus à l'encontre des clubs de ... et ... et de leurs Présidents ès-qualité sont répréhensibles eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause.

En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs de ... et .... Pour autant elle décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de leurs Présidents ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger au club ... une (1) rencontre à huis clos avec sursis assorti d'une amende de cent soixante euros (160.00€).
- D'infliger au club ... deux (2) rencontres à huis clos dont une (1) avec sursis assorti d'une amende de cent soixante euros (160.00€). Le ... désignera un délégué sur la rencontre, les frais de déplacements de ce dernier seront répartis à parts égales entre les associations en présence.
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction de salle d'un (1) mois.
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction de salle d'un (1) mois.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame la présidente ...
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président  
....



Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*Les championnats étant terminés pour la saison 2023/2024 et en application de l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général, les sanctions inférieures à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août. En conséquence, la peine ferme de Messieurs ... et ... s'établira du 16 septembre 2024 au 15 octobre 2024 inclus.*

*Par ailleurs, la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à ... se jouera à huis clos.*

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Dossier n° NAQ107 – 2023/2024 - Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;



Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... et Monsieur ... régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

### **Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n° ... du ... opposant ... à ....

Il apparaît que présent en tant que capitaine et entraîneur de l'équipe A Monsieur ... aurait donné un coup de poignet sur les dents du joueur B5 entraînant une dent fracturée, une autre arrachée.

De plus, il est renseigné, dans l'encart « RECLAMATION » de la feuille de marque le motif suivant : « le joueur ... de l'équipe B a posé réclamation au premier ballon mort dans le 4e QT 7e minute avec un score de 54 – 45. Motif : durant le 3e QT, B5 prend un coup de coude dans les dents ce qui a provoqué des saignements en plus d'un trou conséquent sur les dents de devant. A plusieurs reprises au début du match, nous avons demandé aux arbitres de calmer ces coups maladroits de l'équipe A. Les arbitres ont été équitables. Aucun incident signalé avant cet incident involontaire qui est un contact accidentel entre le poignet de A15 et le joueur B. Beaucoup de témoins pourront attester du bon état d'esprit sportif qui régnait ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Par ailleurs, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au ....

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Le mis en cause était en action de tir lorsque son poignet a heurté la bouche de B5 ; chacun était à sa position donc pas de faute juste un fait de jeu donc involontaire.
2. La photo de la victime mineure au moment des faits montre une grande violence du coup porté avec un trou béant au niveau de la dentition.
3. Cet état de fait révèle une force disproportionnée occasionnée par Monsieur ... envers le joueur B, Monsieur ....
4. Dans tous les autres rapports, le coup porté était une action de jeu involontaire.
5. Monsieur ... serait allé prendre des nouvelles immédiatement et se serait excusé sur le moment auprès de B5. Puis, il a pris de ses nouvelles le lundi suivant. Il regrette cet accident involontaire selon lui.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Fairplay pendant le match ; sur un rebond offensif ligne de fond, il se précipite pour prendre le ballon.
2. Un adversaire était derrière lui et il a tendu son bras gauche pour faire opposition.
3. Arrivant très vite, avec un différentiel de taille l'adversaire s'est heurté à l'extérieur de son poignet.

4. Personne ne s'est rendu compte du choc et il continue son action par un tir ; les arbitres arrêtent le jeu et constatent les blessures sur la mâchoire du joueur B.
5. Il était stupéfait et rempli de remords pour un simple geste de protection de balle ; le joueur est sorti aux vestiaires.
6. Il s'est rendu immédiatement dans le vestiaire pour s'excuser, un adversaire lui a manifesté le souhait de reprendre le match.
7. La fin du match s'est bien déroulée. Il a pris de ses nouvelles dès le lundi.
8. Ce n'était qu'un accident suite à un geste involontaire.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 9 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Les vidéos ne lui ont pas été transmises, il n'y a rien d'alarmant, il n'est pas inquiet.
2. On peut parler d'accident.
3. Il est désolé de l'accident, il n'y a rien d'intentionnel, il présente ses excuses.
4. Il prend la balle, il sent une présence derrière lui, il se protège, l'os du poignet a heurté la bouche de ....
5. Il n'y avait pas de force dans son geste, étant joueur intérieur, il avait mis le bras en opposition.
6. Le désir des arbitres était de tenir la rencontre, ils ont fait des erreurs des deux côtés.
7. Il peut comprendre la colère de ..., il regrette très sincèrement l'accident, il est très sincèrement désolé.
8. Il n'a jamais blessé personne, c'est un pur accident.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'hormis la gravité du coup reçu par Monsieur ..., aucun élément ne permet à la commission d'affirmer qu'un coup volontaire ait pu être donné par Monsieur .... Dans les différents rapports transmis, l'équipe de ... se plaint d'une rencontre rude et non sanctionnée par les arbitres, les vidéos transmises par Monsieur ... ne démontrent pas un jeu rude.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». S'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

4. La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus cependant aucun élément ne permet à la commission d'affirmer que le coup porté était volontaire pour porter atteinte à l'intégrité physique de Monsieur ....

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur ....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.